



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS
BUREAU F2 – FISCALITÉS DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET LOIS DE FINANCES
11 rue des Deux-Communes
93558 Montreuil Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Montreuil, le 16 JUIN 2009

Dossier suivi par : Michelle JUSSSELME
Téléphone : 01.57.53.47.21
Télécopie : 01.57.53.40.70
Mél : michelle.jusselme@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-f2@douane.finances.gouv.fr
Réf: FNBE avitaillement

Fédération Nationale des Bateaux Ecoles
19, rue Vis
29000 QUIMPER

A l'attention de M. Pierre Bost

000571

Objet : Avitaillement des bateaux en produits pétroliers.
Réf : Votre courrier du 11 juillet 2008.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous faites part des difficultés économiques rencontrées par les bateaux-écoles et exprimez le souhait de voir ces entreprises bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le carburant consommé dans le cadre de cette activité.

Tout d'abord, je vous informe de la modification de la réglementation relative à l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers et de la parution de l'arrêté du 2 avril 2009, modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Ce texte modifie les critères d'attribution de l'exonération de TIC pour les bateaux de plaisance utilisés dans le cadre d'une activité commerciale. L'obligation de détention d'un rôle d'équipage est supprimée.

Ainsi, l'exonération de la TIC sera accordée aux bateaux de plaisance pratiquant principalement, et non accessoirement, une activité commerciale **régulière et déclarée**, ce critère étant considéré comme rempli, sous réserve des contrôles que mon administration est habilitée à effectuer, par la production de l'immatriculation au registre du commerce, ou d'un certificat d'assujettissement à la TVA, ou de **tout autre document équivalent pour les bateaux hors UE**.

Dans le cadre d'une location, les mêmes règles s'appliqueront, sous réserve que le contrat de location mentionne l'autorisation d'utiliser le navire à des fins commerciales (transports de voyageurs ou de marchandises).

En application de ces nouvelles dispositions, les prestations de service à titre onéreux effectuées par les navires-écoles, ainsi que les bateaux utilisés par les clubs nautiques (école de voile, bateaux-tracteurs par exemple pour le ski nautique ou le parachutisme ascensionnel) pourront bénéficier de l'exonération de TIC, si les conditions précitées sont remplies.

Dès lors qu'est exclu de l'exonération de la TIC, tout bateau de plaisance utilisé pour ses propres besoins, par un particulier, l'activité commerciale ne doit pas se réduire à la location du seul bateau, mis à la libre disposition du client. Le bateau doit être dirigé par et sous le contrôle exclusif du personnel de la société. Le respect de cette condition doit apparaître sur le contrat ou tout document approprié (facture) liant la société au client.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'administratrice civile,
Chef du bureau F2,



Isabelle PEROZ